VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 29 septembre 2025 n° 25/134
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—

Objet : Paiement par la Commune du montant de la consignation fixée par le juge d'instruction dans le cadre d'une citation directe pour dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 20/224 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° lui permettant d' *« intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et des transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »*;

Vu les articles R.15-41, 88 et 88-1 du code de procédure pénale qui prévoient que la partie civile est tenue par le paiement d'une somme fixée par le juge d'instruction en vue de garantir le paiement de l'amende civile, sous peine d'irrecevabilité ;

Considérant la citation directe déposée par acte de commissaire de justice en date du 14 mars 2025 à l'encontre de Monsieur H., devant le tribunal judiciaire de Versailles, pour avoir à HOUILLES, le 29 octobre 2024, dégradé ou détérioré volontairement un bien destiné à l'utilité ou la décoration publique ;

Considérant le jugement prononcé le 10 juillet 2025 fixant avant toute décision au fond et conformément à l'article 392-1 alinéa 1 du code de procédure pénale, de fixer le montant de la consignation à déposer par la Commune entre les mains du régisseur du Tribunal judiciaire de Versailles pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée ;

Considérant que cette consignation a été fixée à la somme de 100 € (cent euros) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250929-DM25-134-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

DÉCIDE :

Article 1er : **DE CONSIGNER** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation la somme de 100 (cent) euros.

Article 2 : **DE PRECISER** qu'une copie du récépissé de consignation sera transmise au greffe du Tribunal judiciaire de Versailles avant le 30 septembre 2025.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 29/09/2025

Publication effectuée le : 29/09/2025

Exécutoire ce jour : 29/09/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

MAIRIE DE HOUILLES

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
079-217803113-20250929-DM25-134-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025